

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3160/2025
RPL 205/25



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 14 octobre deux mille vingt-cinq

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG, établie
à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 13 mars 2025 au greffe du tribunal de céans, l'administration communale de la Ville de Luxembourg introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 445,82 euros.

La partie requérante demande encore une taxe de chancellerie à hauteur de 20 euros.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 16 mai 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse est avisée le 19 mai 2025.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

Comme la partie défenderesse est domiciliée en Allemagne et n'a pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La partie demanderesse estime en l'espèce que le tribunal saisi est compétent pour être celui du lieu où se trouve le bien immeuble.

L'article 5 point 1 du chapitre II du règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Selon l'article 7 1) a), une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attirée dans un autre Etat membre, en matière contractuelle, devant la

juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Sous un second tiret, l'article 7 1) b) précise que pour le contrat de fourniture de services, il s'agit du lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

Le règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit néanmoins sous la section 4 (articles 17 à 19) des règles spéciales relatives à la compétence juridictionnelle en matière de contrats conclus par des consommateurs.

La requérante sollicite le recouvrement de deux factures d'eau, émises lorsque le défendeur résidait encore au Luxembourg.

Il ne résulte d'ailleurs d'aucun élément du dossier que l'Administration communale de Luxembourg exerce ses activités en Allemagne ou qu'elle aurait dirigé son activité vers ce pays, de sorte que les règles spéciales relatives à la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs ne s'appliquent pas en l'espèce.

Les prestations dont le paiement est réclamé ont été fournies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans le ressort du tribunal saisi. Dès lors, ce dernier est compétent pour connaître de la présente affaire.

Le Tribunal saisi est dès lors compétent pour connaître de la demande.

Les factures, datées respectivement du 15 avril 2020 et du 15 juillet 2020, s'élèvent chacune à 222,91 euros, soit un montant total de 445,82 euros.

Le défendeur n'a pas contesté la créance, et aucun justificatif de paiement n'a été fourni.

La partie requérante demande encore une taxe de chancellerie à hauteur de 20 euros.

Le règlement-taxe de la Ville de Luxembourg n'ayant pas été versé aux débats, et constituant pourtant la base légale de la demande, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de la commune tendant à la condamnation du défendeur au paiement d'une taxe de chancellerie d'un montant de 20 euros.

Au vu ce qui précède, il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à verser à la commune la somme de 445,82 euros, correspondant au montant total des factures impayées.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se **déclare** compétent pour en connaître,

la **dit** fondée,

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à l'administration communale de VILLE DE LUXEMBOURG la somme de 445,82 euros,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière